

RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LICENCE N°1
Diffusion publique et usage commercial
avec fourniture des images par les archives départementales

**LICENCE DE RÉUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES AVEC
DIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC OU À DES TIERS ET FOURNITURE PAR LE
DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE FICHIERS NUMÉRIQUES**

(avec ou sans fourniture de la base de données, à compléter selon l'option choisie)

ENTRE :

Le département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Gilbert Sauvan, Hôtel du Département, 13 rue du Docteur-Romieu, BP 216, 04003 Digne-les-Bains CEDEX,

d'une part, dénommé ci-après le département

ET :

Personne physique

M/Mme (nom, prénom)

demeurant à

Société

La société , forme juridique ,
au capital de euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
dont le siège social est situé
représenté(e) par
en qualité de ,

Association

L'association , dont le siège est situé
représenté(e) par en qualité de

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La société/association ou M/Mmeexerce une activité de....

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 10 décembre 2010.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la licence

La présente licence définit :

- d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 et mises à sa disposition par les Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 7 ;
- d'autre part, les conditions de la fourniture par le département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle et des droits comme producteur de la base de données fournie par le département sont définies à l'article 5.

Article 2 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le département accorde à la société /l'associationle droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, définies cidessous et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Images :

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) de XXX (préciser le type de documents) et dates.

Nombre de vues (images) :

Volume (poids) des vues et/ou données :

Nommage des fichiers :

Eventuels renseignements complémentaires :

Base de données :

- Dénomination des informations :
- Description du contenu des informations publiques :
- Format de la base de données :
- Volume :

Article 4 : Finalités de la réutilisation des informations publiques

La société/association est autorisée à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage commercial tel que défini par le règlement général de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié souhaite diffuser ces images au public et/ou à des tiers sous la forme

Article 5 : Droit de propriété intellectuelle et licence de réutilisation des informations publiques

5.1 – La détention des droits de propriété intellectuelle par le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est titulaire du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements financiers, matériels et humains substantiels, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

5.2 – La finalité de la réutilisation des informations publiques

Ni la base de données décrite à l'article 3, ni les images, ne peuvent faire l'objet d'une autre réutilisation que celle décrite à l'article 4. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

5.3 – Les conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par

le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales) à d'autres fins que celles énumérées à l'article 4 de la présente licence.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, cote) et, en cas de diffusion des images sur un site Internet, un lien actif devra être établi depuis chaque image vers le site Internet des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence. Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'une autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le département des Alpes-de-Haute-Provence, ni la base de données éventuellement associée.

En cas de mise en ligne sur Internet de fichiers numériques fournis par le département des Alpes-de-Haute-Provence, le licencié s'engage à ce que les images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

La réutilisation des informations est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, il devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention « Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence ».

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

5.4 – Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut **en aucun cas transfert de propriété des informations publiques** réutilisées. Le département des Alpes-de-Haute-Provence demeure seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées à ses frais. La licence ne peut être considérée comme une cession de tout ou partie de la base de données, si celle-ci est fournie. La base de données mise à disposition du licencié par le département dans le cadre de la licence demeure la propriété exclusive du département. Le département ne concède au licencié, pour la durée de la licence et pour le seul territoire de la France, qu'une licence d'utilisation personnelle, non exclusive, non cessible et non transférable sur cette base de données.

Aucune disposition de la licence ne peut être interprétée comme conférant implicitement au licencié, de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'une licence d'utilisation. Les droits qui ne sont pas expressément conférés par la licence au licencié restent la propriété du département.

5.5 – Respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées.

Le licencié s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la licence ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités.

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au licencié de solliciter auprès de la CNIL toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Article 6 – Calendrier et modalités de la fourniture des informations

6.1 Fourniture des informations

Les images des informations publiques et, le cas échéant, la base de données, seront remises sous le format sous lequel elles sont conservées, sur un support de stockage tel que défini à l'article 4.1 du règlement général.

6.2 Calendrier de la mise à disposition des informations

Le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales) devra mettre à disposition les informations publiques (images et base de données le cas échéant) dans un délai de xxx jours (*à compléter au cas par cas*) après le paiement des frais par le licencié.

6.3 Conformité des images fournies

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques sont fournies par le département des Alpes-de-Haute-Provence en l'état, telles que détenues par les Archives départementales au moment de la demande, sans autre garantie.

Toutefois, le licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, afin de vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales) des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes à la demande.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le département des Alpes-de-Haute-Provence (Archives départementales).

En cas de mise à disposition des images, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour détruire les fichiers. Il ne pourra en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 7 – Redevance

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 3 pour les finalités fixées à l'article 4, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de XXXXX € (*cf. tarifs en annexe*). Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement de la redevance sera effectué en une seule fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le payeur départemental (comptable public du département des Alpes-de-Haute-Provence).

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

Article 9 – Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de 5 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

Article 10 – Fin de la licence

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 10. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 11 – Reconduction de la licence

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et, le cas échéant, du paiement d'une nouvelle redevance. En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais de mise à disposition ne seront pas acquittés par le licencié.

Article 12 – Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le département des Alpes-de-Haute-Provence peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le département des Alpes-de-Haute-Provence peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à Digne-les Bains, enexemplaires, le

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence

La société/L'association

M.

Président de